

ANNEXE 6- BONIFICATION AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

➤ **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La bonification au titre du rapprochement de l'autorité parentale conjointe est attribuée uniquement si l'enseignant remplit les 2 conditions suivantes :

- avoir un enfant de moins de 18 ans au 01/09/2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ou exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
-

➤ **MODALITES**

La bonification porte uniquement sur la commune de résidence familiale de l'autre parent (domicile), ou sur une commune strictement limitrophe en l'absence d'école.

Si l'autre parent habite dans un département limitrophe, la valorisation portera sur les vœux formulés sur une commune dans le Rhône **strictement limitrophe** au département du lieu de domicile. A titre d'exemple, la commune de GIVORS n'est pas limitrophe au département de la LOIRE.

Concernant la Ville de Lyon, la bonification porte uniquement sur l'arrondissement du domicile de l'autre parent.

Les vœux **précis** sont obligatoirement formulés en **vœu rang 1 et suivants, sans discontinuité**

➤ **JUSTICATIFS A JOINDRE**

- Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- Pièce justificative concernant le domicile de l'autre parent
- Pièce justificative de l'âge de l'enfant (copie CNI, acte de naissance, ou livret de famille)